

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Saint-Adelme a adopté le règlement de zonage portant numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de régir la garde des animaux, notamment les abeilles en périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU QUE la municipalité veut encadrer la garde de certains animaux dans le périmètre d'urbanisation, soit les abeilles, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère Isabelle Truchon, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro 2023-08 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 2. NUMÉRO ET TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 2023-08 et s'intitule « Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation ».

**ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à la garde d'animaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

**ARTICLE 4. DÉFINITIONS**

**Abeille**

Insecte hyménoptère de l'espèce *Apis mellifera*.

**Apiculteur**

Personne qui élève, a la garde, fait l'entretien ou est propriétaire des abeilles.

**Apiculture**

L'élevage des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire et les autres sous-produits du rucher.

**Colonie**

Ensemble des abeilles habitant une même ruche.

**Essaimage**

Action d'un groupe d'abeilles de quitter la ruche pour aller établir la colonie ailleurs.

**Gardien**

Personne qui a la garde d'un animal ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble où vit l'animal.

**Ruche**

Abri mis à la disposition des abeilles de façon à avoir toutes les facilités pour en prélever le miel.

**Rucher**

Regroupement de ruches situées à un même emplacement.

## **SECTION II. NORMES SPÉCIFIQUES SUR L'APICULTURE URBAINE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

### **ARTICLE 5. RUCHES EN MILIEU URBAIN**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé d'ériger des ruches.

### **ARTICLE 6. BIEN-ÊTRE ANIMAL**

L'apiculteur doit s'assurer du bien-être des abeilles, et ce, en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'apiculteur doit fournir les soins nécessaires et appropriés pour les colonies à sa charge;
- b) Il est interdit d'abandonner une ruche;
- c) La culture d'espèces végétales mellifères à proximité des ruchers est souhaitable. Les espèces mellifères autorisées sont les suivantes :

Agastache	Lavande	Echinacea	Pavot	Framboisier	Argousier
Monarde	Romarin	Tournesol	Bugle rampante	Pommier	Saules marsaults
Millepertuis	Phacélie	Camomille	Trèfle blanc	Cerisiers	Tout arbre ou arbuste fruitier

- d) Les abeilles doivent avoir accès à une source d'eau propre et non stagnante dans un rayon de 100 mètres de la ruche. L'eau d'une piscine ne constitue pas une source d'eau propice aux abeilles;

### **ARTICLE 7. LOCALISATION**

Les ruches doivent être disposées comme suit :

- a) Les ruches doivent être situées dans un lieu à l'abri du vent, ensoleillé et sec;
- b) L'ouverture de la ruche doit être exempte d'obstructions sur une distance minimale de 2m. Cette ouverture doit être orientée de manière à faciliter l'envol des abeilles vers le haut. Lorsque possible l'orientation de l'ouverture vers le sud-est est souhaitable.

### **ARTICLE 8. SALUBRITÉ**

Toute colonie malade, infestée ou contagieuse doit être déclarée directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Une colonie morte doit être retirée/éliminée ou détruite sans délai dans un sac à ordures et les équipements du rucher doivent être stérilisés (désinfection, traitement thermique).

La ruche ayant servi préalablement doit être désinfectée avant de recevoir une nouvelle colonie.

### **ARTICLE 9. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION**

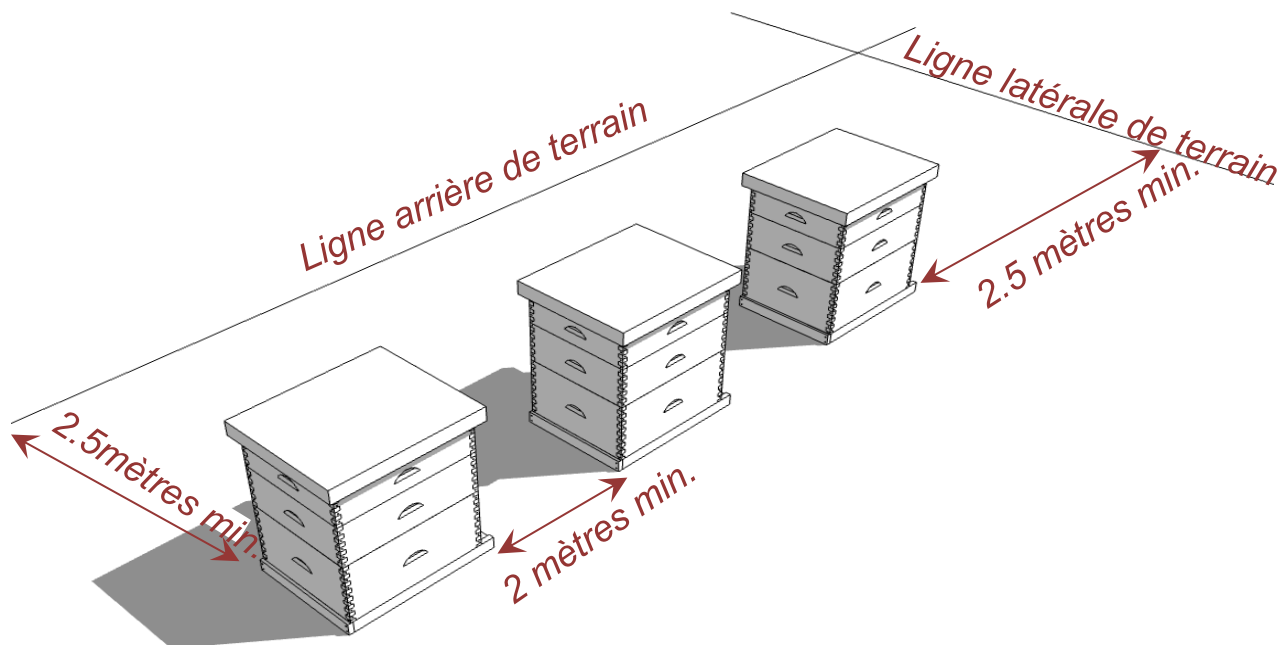
L'apiculteur doit s'assurer de respecter la *Loi sur la protection sanitaire des animaux et le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles*.

L'apiculteur doit signaler la présence de ruches sur sa propriété au moyen d'une enseigne, fournie par la municipalité ou respectant les spécifications de la municipalité, devant être placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage.

### **ARTICLE 10. IMPLANTATION**

L'implantation des ruches doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La ruche et son support doivent être installés sur le sol;
- b) Les ruches sont uniquement permises dans la cour arrière et doivent respecter une distance de ligne latérale et arrière de 2,5 mètres;
- c) Les ruches doivent respecter une distance d'au moins 2 mètres entre elles pour faciliter les manipulations;
- d) Une ruche ne peut être située à moins de 15 mètres d'une voie de circulation ou d'une habitation (autre que celle de l'apiculteur);
- e) Les ruches peuvent être déplacées, mais seulement à l'intérieur des limites d'implantation prescrites.



### 25.1. CONCEPTION DES RUCHES

La conception ruches doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une ruche doit avoir une hauteur d'au plus 1.50 m, incluant son support;
- b) Les ruches doivent permettre l'inspection en tout temps;
- c) Les ruches sans cadres mobiles sont interdites.

### ARTICLE 11. NOMBRE DE RUCHES MAXIMALES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre maximum de ruches sur une propriété est fixé à 4.

## SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 12. AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### ARTICLE 13. AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### ARTICLE 14. DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

### ARTICLE 15. IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

## SECTION IV. SANCTIONS

### ARTICLE 16. INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 17. PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**SECTION V. DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jessica Bouchard**  
Directrice générale et greffière/trésorière

---

**Josée Marquis**  
Mairesse

**Avis de motion le :** 5 juin 2023  
**Par le/la conseiller/-ère** Isabelle Truchon  
**Dépôt du projet de règlement le :** 5 juin 2023  
**Adoption du règlement le :** \_\_\_\_\_  
**Résolution numéro** \_\_\_\_\_  
**Publication du règlement le :** \_\_\_\_\_  
**Entrée en vigueur le :** \_\_\_\_\_

PROJET